

signifiant au bureau de la fabrique copie des documents qui l'établissent.

9. S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la fabrique, ou placé dans le charnier de la fabrique aux frais des intéressés.

10. L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants :

“S'il a été fait des inhumations dans ledit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière.”

11. Le mot concessionnaire dans la présente loi s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.

12. Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.

13. La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.